



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Pôle Administratif des Installations Classées
(PAIC)**

Annecy, le 16 MARS 2020

Réf. PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté PAIC n° 2020– 0029

d'enregistrement relatif à l'exploitation par la Société **VELIO ANNECY**
d'un entrepôt situé dans la ZAC de la Pilleuse sur le territoire
de la commune d'Annecy (Seynod)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2019 et complétée le 19 août 2019 par la société **VELIO ANNECY** ayant pour objet la création d'un entrepôt sur la commune d'Annecy (commune déléguée de Seynod) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0117 du 19 septembre 2019, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public;

VU les certificats d'affichage des communes concernées par le rayon d'affichage, attestant que les mesures de publicité ont bien été réalisées ;

VU le dossier de l'enquête publique ;

VU les avis des conseils municipaux des communes d'Annecy, Chapeiry et Quintal ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 février 2020 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 09 mars 2020, au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à réduire l'impact des rejets d'eaux pluviales en régulant le débit au moyen de bassins et en privilégiant l'infiltration, à réduire l'impact des rejets des eaux d'extinction d'un éventuel incendie au moyen de bassins de rétention et de vannes d'isolement, à réduire l'impact sur les habitats des espèces animales, notamment chiroptères, en limitant l'éclairage et en aménageant des espaces végétales ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit globalement à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant cependant qu'en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement il convient de compléter les dispositions de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 précité par des prescriptions destinées à réduire l'impact sur les habitats des espèces animales, notamment chiroptères, et par des précisions relatives au dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'entrepôt exploité à Annecy-Seynod par la société VELIO ANNECY, dont le siège social se trouve au 17 avenue André Roussin 13016 Marseille, est enregistré.

Cette installation est établie sur le territoire de la commune d'Annecy, commune déléguée de Seynod, route de Vieugy (ZAC de la Pilleuse). Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives

Article 2 :

L'installation enregistrée est constituée par un entrepôt de logistique d'une surface de 18 000 m² comportant deux cellules de respectivement 12 000 et 6 000 m², séparées par un mur coupe-feu de degrés 2 heures.

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume d'entrepôt de 259 855 m ³	E

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société VELIO ANNECY accompagnant sa demande du 25 juillet 2019 complétée le 19 août 2019.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions applicables sont celles qui s'imposent aux installations nouvelles.

Article 4 :

Afin de satisfaire aux exigences de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rétention des eaux d'extinction d'incendie, la société VELIO ANNECY peut utiliser les bassins destinés également à assurer la régulation du débit de fuite des eaux pluviales, d'un volume de 2 885 m³, sous les conditions suivantes :

- L'exploitant doit définir et matérialiser dans les bassins une échelle des volumes disponibles. Notamment la côte correspondant à un volume disponible de 2 000 m³ au dessus de cette côte doit être mise en évidence de façon très visible. La vérification du volume disponible dans les bassins doit figurer dans le plan de défense incendie prévu par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.
- La fermeture de la vanne de sortie des bassins est asservie à la détection incendie du site.

Article 5 :

Afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la protection des espèces et habitats, et notamment les chiroptères, et de répondre ainsi aux attentes de l'évaluation environnementale réalisée pour la création de la zone d'activité de la Pilleuse, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes durant les travaux d'aménagement de l'entrepôt :

- les emprises sont réduites au strict minimum sans déborder sur les espaces périphériques de façon à éviter les destructions inutiles. Les emprises du chantier sont matérialisées par des balisages et les zones ou éléments à conserver sont mis en défens pendant toute la durée du chantier.
- les travaux de défrichage, de suppression d'arbres et de haies sont interdits entre le 15 mars et le 31 août.
- le plan de circulation des engins sur les emprises de travaux est conçu pour éviter toute dissémination d'espèces végétales invasives ;
- un contrôle de l'origine des matériaux utilisés est effectué pour s'assurer de l'absence de graines et rhizomes de plantes envahissantes ;
- la terre végétale initialement en place est réutilisée en conservant les horizons pédologiques superficiels de manière à ce que la banque de graines du sol puisse permettre une colonisation rapide par les espèces indigènes ;
- les surfaces remaniées et les dépôts provisoires de terre végétales en phase végétative susceptibles d'être colonisés par des espèces végétales invasives sont immédiatement ensemencés à l'aide d'un mélange herbacé d'espèces autochtones à levée rapide dont l'origine est locale ;
- des mesures appropriées sont rapidement mises en œuvre en cas de contamination du site de travaux
- préalablement au début du chantier, le personnel amené à intervenir sur les différents travaux est sensibilisé aux problématiques environnementales de leurs actions.
- les zones humides présentes sur le site ne pourront être détruites avant que la zone humide prévue par l'évaluation environnementale réalisée pour la création de la zone d'activité de la Pilleuse ne soit réalisée par la ville d'Annecy, titulaire du permis d'aménager de cette zone.

Article 6 :

Afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la protection des espèces et habitats, et notamment les chiroptères, et de répondre ainsi aux attentes de l'évaluation environnementale réalisée pour la création de la zone d'activité de la Pilleuse, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- une « trame noire » reliant le village « chez Jacquet » aux boisements situés à l'est de la D5 est maintenue selon l'emplacement indiqué sur l'annexe I du présent arrêté,
- les éclairages sont limités aux lieux accidentogènes et aux horaires nécessaires, en évitant systématiquement les éclairages « esthétiques » (éclairant un objectif du bas vers le haut) et l'éclairage des haies et alignements d'arbres,
- les périodes d'éclairage sont réduites au minimum, l'éclairage extérieur est piloté par une horloge astronomique,
- les faisceaux d'éclairage sont exclusivement dirigés vers le sol, la diffusion de l'éclairage est limitée à un ULOR 0%,
- la hauteur des éclairages est adaptée à leur utilisation, les éclairages bas (1 à 3 m de haut) et les guides lumineux à éclairage latéral placés au sol sont privilégiés,
- les lampes utilisées garantissent le spectre lumineux le moins nocif (température inférieure à 3 000 °K),
- l'éclairage nocturne des bureaux et des services est restreint conformément à l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

- le choix et la mise en place des dispositifs d'éclairage sont effectués avec l'aide d'un bureau d'étude spécialisé en écologie,
- une trame de haie est créée en pourtour du lot accueillant l'entrepôt, aux emplacements indiqués sur l'annexe II du présent arrêté. Elle sera constituée par des espèces de feuillus locales
- les plantations et semis sont composés uniquement d'espèces autochtones. Ces plants sont issus du label « végétal local » ou d'une démarche équivalente (autre label, prélèvements raisonnés sur l'emprise projet ou à proximité...) garantissant l'origine locale des plants. Toute espèce exotique ou envahissante, ainsi que les cultivars et espèces horticoles, sont exclus.
- les plantations de haies sont réalisées en quinconce sur 2 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe annexé. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.
- les espèces plantées sont variées (espèces persistantes et caduques) avec la présence de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à créer un maximum d'habitats et permettre l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).
- les plantations d'espèces de feuillus d'origine locales sont réalisées au maximum en connexion avec les plantations existantes ou les autres plantations réalisées dans le cadre du projet (haies).
- une partie de la toiture est réalisée en zone végétalisée de type extensive, en privilégiant la « trame noire » évoquée précédemment
- le choix et la mise en place des semis et plantations sont effectués avec l'aide d'un bureau d'étude spécialisé en écologie,
- l'utilisation des traitements phytosanitaires est réduite au strict minimum et est proscrite à proximité des haies ;
- un paillage des massifs d'arbustes par la mise en place d'une couche de copeaux d'élagage est réalisé (recyclage des produits de taille en copeaux) ;
- une fauche annuelle tardive (septembre) est réalisée ;
- l'entretien de la végétation ligneuse est réalisée en dehors des périodes sensibles des espèces : pas de débroussaillage ni de coupe des ligneux en période de nidification, c'est-à-dire en dehors de la période du 15 mars au 31 août.

Article 7 :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation et est rendu de façon à permettre la poursuite d'une activité de type industrielle compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Annecy.

Article 8 :

Le frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président directeur général de la société VELIO ANNECY.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble), par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Annecy et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Annecy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- une copie du présent arrêté est adressé pour information à la Mairie de Chapeiry, Montagny-Les-Lanches, Quintal et Viuz-La-Chiésaz,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de 4 mois.
- Le présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Article 11 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

ANNEXE I










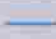
LOCALISATION DE LA TRAME NOIRE À MAINTENIR

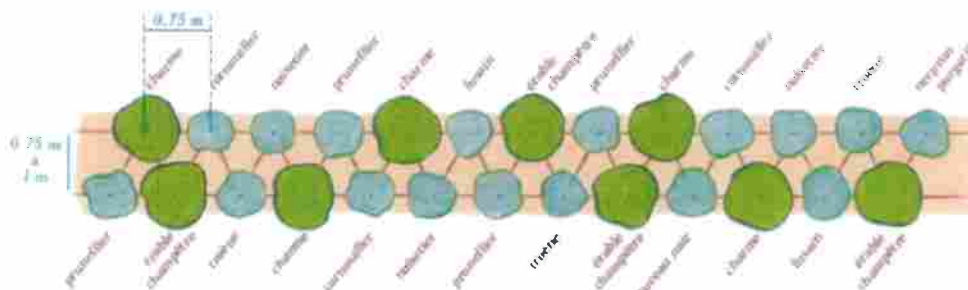


ANNEXE II

TRAME DE HAIES À CRÉER EN POURTOUR DU LOT S1 UTILISÉ POUR L'ENTREPÔT



LEGENDE	
	Traitement paysager et végétal à créer le long de la RD 1201
	Espace paysager planté à créer
	Arbres de haute tige à préserver ou à créer
	Voirie externe à réaliser
	Positionnement de principe des accès de la zone
	Positionnement de principe de voie d'accès potentielle
	Positionnement de principe pour la voie de desserte
	Positionnement de principe des voies de desserte secondaire
	Positionnement de principe pour les cheminements partagés (piéton/cycle)
	Emissaire (ruisseau)



Exemple de module de plantation – Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres – Département du Rhône